

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **28 mars 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

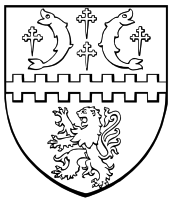
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (16.00 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Promotion d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.2. Prolongation du service provisoire d'un fonctionnaire communal – décision.

Séance publique (16.15 heures)

2. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 3. Condamnation de l'invasion russe en Ukraine – résolution.
 4. Administration générale
 - 4.1. Titres de recettes – décision.
 - 4.2. Règlement général des tarifs : révision du chapitre I « Service d'eau » - 2^e lecture – décision.
 - 4.3. Règlement général des tarifs : révision du chapitre II « Canalisation et station d'épuration » - 2^e lecture – décision.
 - 4.4. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XX « Vente de bois » - décision.
 - 4.5. Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un vélo conventionnel ou d'un cycle à pédalage assisté – décision.
 - 4.6. Convention relative à la remise en état de l'escalier près des étangs de Linger avec la Commune de Käerjeng et l'Administration des Ponts et Chaussées – décision.
 - 4.7. Renouvellement des infrastructures dans la rue de l'Église à Lamadelaine : vote du devis – décision.
 - 4.8. Acquisition d'un nouveau camion-benne à immondices pour les besoins du service de la voirie : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.9. Travaux de remise en état des terrains de tennis à Pétange : vote d'un décompte adapté et d'un crédit nouveau – décision.
 - 4.10. Travaux de remplacement des installations tricolores dans la commune : vote du décompte – décision.
 5. Personnel : Changement de la carrière d'un emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f) – décision.
 6. Affaires sociales
 - 6.1. Contrat de bail relatif à la location d'un logement social sis à Lamadelaine, Grousswiss n° 3 – décision.
 - 6.2. Aide financière au profit de l'association « Médecins sans frontières ASBL » suite à l'invasion russe en Ukraine – décision.
 7. Propriétés
 - 7.1. Avenant n° 4 au contrat de bail conclu avec M. Roger Lepage et Mme Ramona Warlies relatif à la location temporaire d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « am Wälfchen » – décision.
 - 7.2. Convention d'hypothèque avec la Banque et caisse d'épargne de l'État (BCEE) portant sur l'acte du bail emphytéotique conclu avec la société « Garage Martin Losch SARL » de Pétange relative à un terrain sis dans la zone artisanale et commerciale à Pétange – décision.
 - 7.3. Compromis concernant l'échange de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », avec Mme Joëlle Bosi-Lichtfus - décision.
-



8. Urbanisation

8.1. Demande de lotissement / morcellement de la part de la société SEIA MANAGEMENT SARL concernant deux terrains sis à Pétange, rue Guillaume n° 31 – décision.

8.2. Demande de lotissement / morcellement de la part de la société MP PROMOTION SARL concernant un terrain sis à Rodange, rue Guillaume n° 39 – décision.

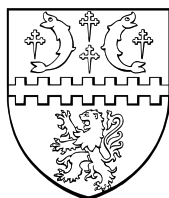
9. Transports et communications : Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, Grand-Rue – décision.

10. Vie associative : Statuts de l'association « Les Enfants d'Alice ASBL » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 18 mars 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins:

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

3.	Résolution Condamnation de l'invasion russe en Ukraine	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Constatant que l'actualité mondiale est dominée depuis quelques semaines par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ;

Considérant que selon la charte des Nations unies et les principes du droit international, tous les États jouissent de l'égalité souveraine et s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ;

Considérant que cette agression constitue une violation éclatante du droit international ainsi que de la souveraineté de l'Ukraine et de son peuple et que cette invasion risque fortement de mettre en danger la paix qui règne en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale ;

Considérant que les responsables politiques de la Commune de Pétange se montrent choqués par les souffrances que subit la population ukrainienne ;

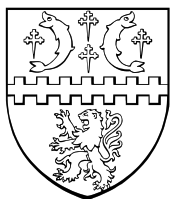
Vu notamment la résolution de soutien prise par le Comité du SYVICOL ainsi que la déclaration du 24 février 2022 émise par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) ;

Entendu plusieurs conseillers communaux en leurs interventions ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité

- condamne et dénonce fermement les attaques militaires russes contre l'Ukraine au mépris du droit international et des valeurs européennes ;
- appelle à la solidarité et au soutien de toute organisation venant en aide à la population ukrainienne sur place ainsi qu'aux réfugiés ;
- lance un appel aux citoyens de soutenir financièrement les ONG venant en aide aux réfugiés ;
- de faire preuve de solidarité en accordant une aide financière aux ONG venant en aide aux réfugiés en provenance de l'Ukraine ;
- se tient à la disposition du Gouvernement luxembourgeois pour contribuer de quelque manière que ce soit à la mise en place d'une aide de première nécessité pour le peuple ukrainien ;



- de soutenir la déclaration du 24 février 2022 émise par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) ;

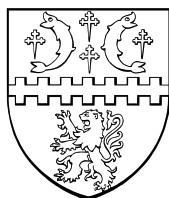
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

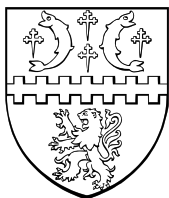
Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2021

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Subside projet INTERREG V Grande région – projet de mobilité douce / mobilité sur l'agglomération des 3 frontières	1.622.161000.16020	21.977,86 €
2	Remboursement de la part de l'Hôtel Threeland relatif aux frais de raccordement au réseau du chauffage urbain communal	1.624.169100.20035	4.911,92 €
3	Subside relatif à la construction de garages communaux	1.627.161000.99001	13.093,04 €
4	Part de l'Etat dans les frais de recensement	2.121.744612.99002	53.267,10 €
5	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	66.100,97 €
6	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	88.416,39 €
7	Remboursement par l'Etat du congé politique	2.121.748310.99002	12.744,36 €
8	Impôt commercial – solde 2021	2.170.707120.99001	564.764,69 €
9	Remboursements divers	2.180.748380.99001	304,33 €
10	Intérêts de capitaux	2.180.755210.99001	2.031,40 €
11	Subside Late Night Bus 2021	2.259.744710.99001	20.411,00 €
12	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	59.509,81 €
13	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	60.346,71 €
14	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	2.794,23 €
15	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	2.697,62 €
16	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	939,36 €
17	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	259,00 €
18	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	144,02 €
19	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.246,21 €



N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
20	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	371,64 €
21	Eclairage public sur la voirie de l'Etat – remboursement des frais d'électricité 2021	2.640.744611.99001	16.485,09 €
22	Recettes des automates de boissons et de nourritures aux centres sportifs – ristourne	2.822.705100.99001	290,14 €
23	Piscine Pétange: Taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements divers à charge de l'Etat	2.823.708213.99002	20.819,31 €
24	Part de l'Etat dans les frais résultant de la prise en charge des enfants réfugiés	2.919.744612.99001	18.728,45 €
	Total		1.032.654,65 €

2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	TVA – mois de janvier	2.121.748391.99001	48,84 €
2	Impôt commercial – avance 1 ^{er} trimestre	2.170.707120.99001	333.000,00 €
3	Remboursement divers	2.180.748380.99001	24,11 €
4	Piscine de Pétange : droits d'entrée	2.823.706090.99001	3.670,00 €
	Total		336.742,95 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

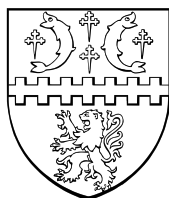
La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.2.	Administration générale Règlement général des tarifs : révision du chapitre I « Service d'eau » - 2^e lecture	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 février 2022, par laquelle il a procédé à une révision des chapitres I « Service d'eau » et II « Canalisation et station d'épuration » du règlement général des tarifs ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le Ministère de l'Intérieur demande au conseil communal de scinder sa décision précitée en deux délibérations distinctes puisque deux chapitres dudit règlement sont concernés par cette décision et que, dès lors, il y a lieu de procéder à une deuxième lecture de ce point pour répondre à ladite requête ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

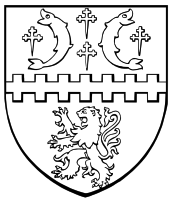
Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

Revu la délibération du 19 novembre 2018 fixant entre autres les tarifs du chapitre I « Service d'eau » et du chapitre II « Canalisation et Station d'épuration » du règlement général des tarifs, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 2019 et par décision ministérielle du 22 mars 2019 et publiée en due forme ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;



Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre du compteur et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de la gestion de l'eau, lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'eau potable ;

Vu la lettre de saisine adressée à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autre, des conséquences économiques des coûts ;

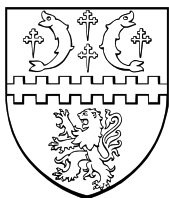
Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 11 février 2022, avisant favorablement l'ébauche de tarification ;

Après délibération conforme,

par treize voix pour et deux voix contre d é c i d e

de modifier et de compléter, avec effet au 1^{er} juillet 2022, le chapitre I. « Service d'eau » du règlement général des tarifs comme suit :



I. Service d'eau

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (hTVA)			4,80	18,00	12,00	9,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,00 €	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,00 €	37,50 €	25,00 €	18,75 €
6	10	30 mm	12,00 €	45,00 €	30,00 €	22,50 €
10	16 – 25	40 mm	16,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €
15	25	50 mm	20,00 €	75,00 €	50,00 €	37,50 €
25	25 – 40	65 mm	26,00 €	97,50 €	65,00 €	48,75 €
40	40 – 63	80 mm	32,00 €	120,00 €	80,00 €	60,00 €
60	63 – 100	100 mm	40,00 €	150,00 €	100,00 €	75,00 €
	160	125 mm	50,00 €	187,50 €	125,00 €	93,75 €
150	160 – 250	150 mm	60,00 €	225,00 €	150,00 €	112,50 €
250	400	200 mm	80,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

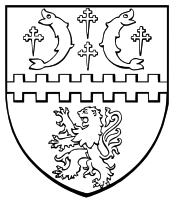
Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

- a) Secteur des ménages : **3,00 € hTVA / m³**
- b) Secteur industriel : **1,50 € hTVA / m³**
- c) Secteur agricole : **1,70 € hTVA / m³**
- d) Secteur Horeca : **2,00 € hTVA / m³**

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.



Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 3 : Autres tarifs en relation avec le réseau de fourniture d'eau

Pour tous les travaux du Service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable sont mis en compte :

Travaux aux conduites :

Sont mis en compte, d'après leur coût réel les travaux de raccordement à la conduite principale ainsi que les travaux de réparation et de renouvellement à la conduite de raccordement (tronçon reliant le compteur à la conduite principale). Les frais de main d'œuvre sur base des tarifs horaires de main d'œuvre sont repris ci-dessous.

En outre, avant l'exécution des travaux de raccordement et de renouvellement, une caution est à verser à la recette communale. Cette caution est fixée à **800 €** par unité de logement. Elle sera restituée au moment du paiement de la facture définitive établie en fonction des coûts réels.

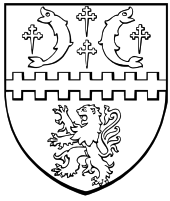
Mise à la disposition de cols de cygne avec compteurs à eau :

- par unité et par jour (TVA comprise) **1 €**
- taxe minimale à facturer (TVA comprise)..... **25 €**
- la consommation en eau et la partie assainissement sera facturée en fonction du prix de l'eau et de la taxe d'assainissement inscrit au présent règlement: Les cols de cygne mis à disposition sont contrôlés tous les douze mois et une facture intermédiaire sera établie. En cas de non-présentation du col de cygne l'administration communale se réserve le droit de facturer un forfait de 100 m³, 365 jours de location ainsi que le remboursement du col de cygne.

Taxe de replombage 500 €

Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau 200 €
(par institution agréée)

Autres prestations :.....facturation selon les frais réels



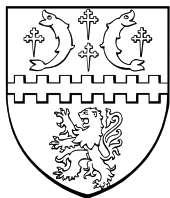
La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.3.	Administration générale Règlement général des tarifs : révision du chapitre II « Canalisation et station d'épuration » - 2^e lecture	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 février 2022, par laquelle il a procédé à une révision des chapitres I « Service d'eau » et II « Canalisation et station d'épuration » du règlement général des tarifs ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le Ministère de l'Intérieur demande au conseil communal de scinder sa décision précitée en deux délibérations distinctes puisque deux chapitres dudit règlement sont concernés par cette décision et que, dès lors, il y a lieu de procéder à une deuxième lecture de ce point pour répondre à ladite requête ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de procéder à une deuxième lecture de ce point pour répondre auxdites requêtes de l'autorité supérieure ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

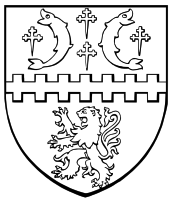
Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

Revu la délibération du 19 novembre 2018 fixant entre autres les tarifs du chapitre I « Service d'eau » et du chapitre II « Canalisation et Station d'épuration » du règlement général des tarifs, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 2019 et par décision ministérielle du 22 mars 2019 et publiée en due forme ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;



Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre du compteur et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de la gestion de l'eau, lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'eau potable ;

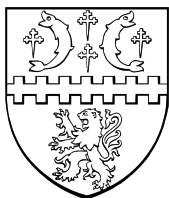
Vu la lettre de saisine adressée à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autre, des conséquences économiques des coûts ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 11 février 2022, avisant favorablement l'ébauche de tarification ;



Après délibération conforme,

par treize voix pour et deux voix contre d é c i d e

de modifier et de compléter, avec effet au 1^{er} juillet 2022, le chapitre II. « Canalisations et station d'épuration » du règlement général des tarifs comme suit :

II. Canalisations et station d'épuration

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pétange. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** de la redevance assainissement est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

a) Secteur des ménages :

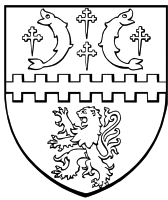
- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EHm) : **30,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après les tableaux ci-après :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

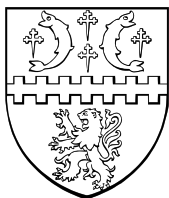


IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0 EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

**b) Secteur industriel :**

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h, 50 m³/jour ou 8.000 m³/an respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **96,00 €** (non soumise à la tva) :

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

A défaut de convention détaillée concernant la méthodologie de détermination de la charge polluante annuelle exprimée en équivalents habitants moyens servant comme base de facturation, la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen est basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agit d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Toutefois un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 semaine pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

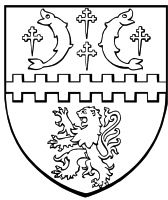
Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

c) Secteur agricole :

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :



V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

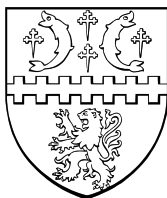
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- **30,00 €** (non soumise à la TVA) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2.5 EHm par unité d'habitation.

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part fixe annuelle de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

**d) Secteur Horeca:**

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **66,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 2 : partie variable**a) Secteur des ménages :**

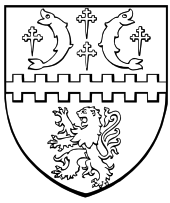
- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA)

b) Secteur industriel :

- part variable par m³ d'eau consommé (déversé) : **1,30 €** (non soumise à la TVA)

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement, dans la mesure où il peuvent démontrer que cette partie de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.



Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH.), et installé par l'intéressé à ses frais.

En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-avant sont d'application.

c) Secteur agricole :

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable de la redevance assainissement (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

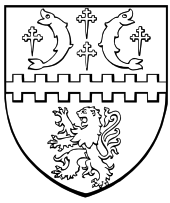
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier, de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, ou la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA). La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m3 par an;

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA).

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part variable de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an.



d) Secteur Horeca:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **1,90 €** (non soumise à la TVA)

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : définition de l'appartenance au secteur agricole

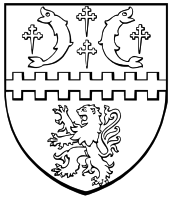
- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne et
 - qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 :

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.



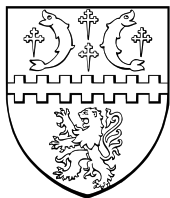
La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.4.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre XX « Vente de bois »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que l'Administration communale de Pétange a opté en 2020 pour le régime forfaitaire en matière de sylviculture et de l'agriculture, engendrant une hausse de la TVA afférente de 8% à 12% avec un prix de vente passant en l'occurrence de 85,68 euros à 88,85 euros (TTC) par corde de bois ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et des règlements du 19 janvier 2022 ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adapter le prix de la corde de bois du chapitre XX « Vente de bois » du règlement général des tarifs comme suit :

Tarif par corde de bois 88,85 Euros TTC

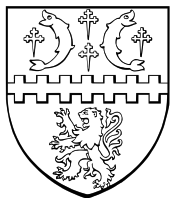
La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.5.	Administration générale Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un vélo conventionnel ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec25)	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu son adhésion du 7 mars 1994 au 'pacte-climat' des villes européennes avec les peuples indigènes des forêts tropicales humides en vue de la sauvegarde de l'atmosphère terrestre ;

Revu sa décision du 1^{er} avril 1996, par laquelle il a adopté la convention « Klimabündnis Lëtzebuerg » ;

Revu sa décision du 21 septembre 2020, par laquelle il a adopté le règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un cycle à pédalage assisté ;

Revu sa décision du 21 juin 2021, par laquelle il a approuvé le contrat pacte climat 2.0 ;

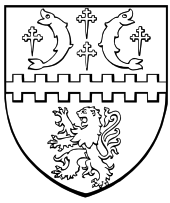
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins suggérant d'élargir l'engagement écologique communal par l'ajout d'une nouvelle subvention destinée à promouvoir aussi l'achat de vélos conventionnels, au lieu de subventionner uniquement les cycles à pédalage assisté neufs (Pedelec25), et de promouvoir ainsi d'avantage le recours aux moyens de mobilité douce ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 8 septembre 2020 ;

Vu le crédit de 10.000,00 euros figurant à l'article 3.590.648120.99001 du budget de l'exercice 2022, lequel est destiné à l'octroi de subventions pour l'achat de vélos conventionnels respectivement de cycles à pédalage assisté (Pedelec25) ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement communal comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un vélo conventionnel ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec25)

Article 1^{er} – Objet

Il est accordé une subvention pour l'acquisition soit d'un vélo conventionnel neuf sans pédalage assisté, soit d'un cycle à pédalage assisté neuf (Pedelec25)*, vélo enfant compris.

* Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2 – Bénéficiaires

La subvention est allouée à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Pétinge acquérant un vélo conventionnel neuf ou un cycle à pédalage assisté neuf.

Article 3 – Montant

Le montant de la subvention est fixé à 10% du prix d'achat avec un maximum de 200,00 euros par personne et par vélo conventionnel neuf ou par cycle à pédalage assisté neuf.

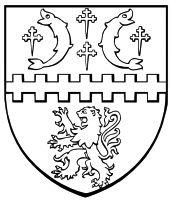
Article 4 – Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention de la subvention est à introduire au plus tard 6 mois après l'achat (date de la facture faisant foi) et moyennant le formulaire mis à disposition par le service de l'environnement de l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture avec les mentions suivantes : nom et adresse de l'acheteur ; la date de l'achat,
- une preuve de paiement.

Uniquement une des deux subventions, soit une subvention pour l'acquisition d'un vélo conventionnel neuf, soit une subvention pour l'acquisition d'un vélo à pédalage assisté neuf, peut être accordée par personne et par période de 10 ans. Les subventions ne sont donc pas cumulables. Elles sont également non cumulables avec une participation accordée par une autre commune.



Article 5 – Remboursement de la subvention

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6 – Contrôle

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour être en mesure de contrôler le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et sont éligibles les acquisitions réalisées après le 1^{er} avril 2022.

Article 8 – Disposition transitoire

Toute personne ayant acheté un vélo conventionnel neuf six mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 mars 2022, peut déposer sa demande jusqu'au 30 septembre 2022 (date de la facture faisant foi).

Article 9 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement communal abroge les règlements communaux antérieurs en la matière.

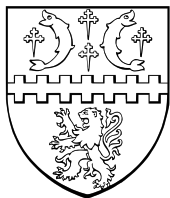
Transmet la présente pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.6.	Administration générale Convention relative à la remise en état de l'escalier près des étangs de Linger avec la Commune de Käerjeng et l'Administration des Ponts et Chaussées	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu une convention du 17 décembre 2021 relative à la réfection de l'escalier près des étangs de Linger, avec la commune de Käerjeng et l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'escalier qui relie la piste cyclable longeant le cours d'eau de la Chiers à la piste cyclable sur le talus de l'ancienne ligne ferroviaire près des étangs de Linger se trouve dans un état délabré et qu'il est indispensable de procéder à son renouvellement ;
- la coordination et la surveillance desdits travaux sont assurées par la Commune de Pétange en tant que maître d'ouvrage du projet ;
- l'Administration des Ponts et Chaussées prendra en charge la mission d'entretien dudit escalier ;
- le devis relatif aux travaux de réfection s'élève à 46.922,85 euros TTC ;
- les coûts de réfection sont répartis à parts égales entre les trois signataires ;
- la dépense afférente à charge de la Commune est prévue au budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'article 173ter la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.

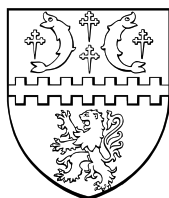
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.7.	Administration générale Renouvellement des infrastructures dans la rue de l'Eglise à Lamadelaine : vote du devis	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant de faire procéder à des travaux de renouvellement des infrastructures dans la rue de l'Eglise à Lamadelaine ;
- expliquant que par son courrier du 21 mars 2022, le comité de direction de la société Sudenergie SA a donné son accord quant au préfinancement des travaux de génie civil, le renouvellement des réseaux d'eau potable, de l'électricité, de l'éclairage public et de l'antenne collective ;
- précisant que le remboursement des frais avancés s'effectuera au courant de l'exercice 2023 ;

Vu le devis estimatif du 11 mars 2022, dressé par le service technique, lequel se chiffre au montant total arrondi de 300.000,00 euros (TTC) ;

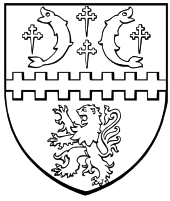
Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis estimatif afférent, lequel s'élève au montant total arrondi de 300.000,00 euros (TTC).



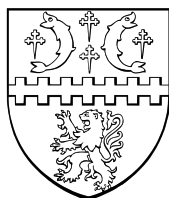
La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure étant donné que la dépense totale du projet est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.8.	Administration générale Acquisition d'un nouveau camion-benne à immondices pour les besoins du service de la voirie : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

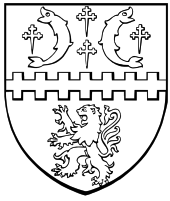
- suivant le résultat d'une soumission en 2021, la firme Osch&Fils de Vianden a remis l'offre conforme la plus favorable pour la fourniture d'un nouveau camion-benne à immondices pour le service voirie ;
- le département technique a proposé l'année dernière au collège des bourgmestre et échevins de passer commande à la firme Osch&Fils au prix de son offre, à savoir 329.319,90 euros (TTC) ;
- il a été omis d'adapter le crédit budgétaire à la dépense réelle au budget de l'exercice 2022 et que seulement un montant de 297.150,00 euros y a été inscrit ;
- il échoit de voter un crédit supplémentaire en vue de combler le solde insuffisant et de couvrir la totalité de la dépense ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 4.628.223220.21009 des exercices 2021 et 2022 s'élèvent à 300.000,31 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 32.169,90 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève ainsi à 332.170,21 euros (2.850,31 euros + 297.150,00 euros et 32.169,90 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 18 mars 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de voter un crédit supplémentaire de 32.169,90 euros à l'article 4.628.223220.21009, intitulé
« Acquisition d'un nouveau camion à ordures » de l'exercice 2022.

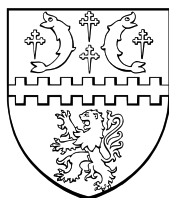
Prie l'autorité supérieure de donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.9.	Administration générale Travaux de remise en état des terrains de tennis à Pétange : vote d'un décompte adapté et d'un crédit nouveau	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 14 décembre 2018, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant de 295.000,00 euros (TTC) concernant les travaux de remise en état des terrains de tennis à Pétange ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2020, aux termes de laquelle il a admis un devis adapté au montant de 640.000,00 euros (TTC), approuvée par l'autorité supérieure en date du 8 décembre 2020, réf.153/2020/CAC ;

Revu sa délibération du 22 novembre 2021, aux termes de laquelle il a admis un décompte au montant de 537.764,27 euros (TTC) ;

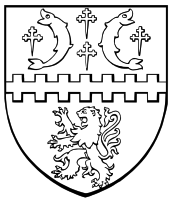
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant que

- les responsables de la firme CBZ SPORT-CONSTRUCT de Sandweiler ont informé l'administration communale qu'ils ont omis d'intégrer une facture de 38.520,03 euros (TTC) relative aux travaux de clôture du terrain dans leur décompte final ;
- il faudra dès lors prévoir un crédit nouveau de 38.520,03 euros pour régler cette dépense non intégrée dans le décompte arrêté par le conseil communal le 22 novembre 2021 ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit à l'article 4.821.221200.19012 de l'exercice 2022 et qu'il y a lieu d'admettre un crédit nouveau de 38.520,03 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 576.284,30 euros (537.764,27 euros + 38.520,03 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 18 mars 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 18 mars 2022, à savoir :

**Terrains de tennis à Pétange : remise en état des terrains
(article 4.821.221200.19012 – exercices 2019-2022)**

Total des crédits approuvés :	537.764,27 €
Total des devis approuvés :	640.000,00 €
Total de la dépense effective :	537.764,27 €
Total de la dépense projetée :	576.284,30 €

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) D'arrêter le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.
- 2) D'admettre un crédit nouveau de 38.520,03 euros à l'article 4.821.221200.19012, intitulé « Terrains de tennis à Pétange : remise en état des terrains », au budget de l'exercice 2022.

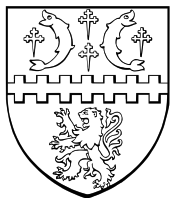
Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.10.	Administration générale Travaux de remplacement des installations tricolores dans la commune : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 18 mars 2022, à savoir :

Travaux de remplacement des installations tricolores dans la commune **(article 4.640.222100.21041 – exercice 2021)**

Total des crédits approuvés :35.000,00 € (ttc)
Total du devis approuvé :30.000,00 € (ttc)
Total de la dépense :30.367,81 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

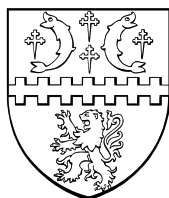
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

5.	Personnel communal Changement de la carrière d'un emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f)	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 octobre 2021, approuvée par l'autorité supérieure le 24 novembre 2021, réf. n°900/21, par laquelle il a entre autres décidé de créer, pour les besoins du service des espaces verts du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud (CCT-Sud), un (1) emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A1 du manœuvre (m/f) ;

Revu sa décision du 17 décembre 2021, approuvée par l'autorité supérieure le 10 février 2022, réf. n°711/22, par laquelle il a adopté le protocole d'accord en vue du renouvellement de la convention collective des salariés (anciens ouvriers) des communes du sud tel qu'arrêté et signé par les parties contractantes le 2 décembre 2021 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- rendant attentif que la carrière A1 du manœuvre (Hilfsarbeiter) a été supprimée dans la nouvelle convention collective des salariés (anciens ouvriers) des communes du sud ;
- proposant en l'occurrence de changer la carrière du poste d'emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f) susmentionné, à savoir de changer ledit poste de la carrière A1 du manœuvre en un poste de la carrière A3 de l'agent polyvalent ;

Vu l'avis favorable de la délégation des salariés du 2 mars 2022 ;

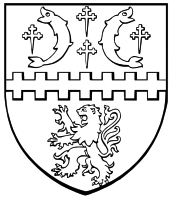
Vu la convention collective des salariés des communes du sud ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de changer la carrière d'un poste d'emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f) affecté au service des espaces verts, à savoir de changer ledit poste de la carrière A1 du manœuvre en un emploi de la carrière A3 de l'agent polyvalent.



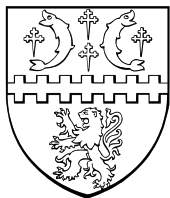
Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

6.1.	Affaires sociales Approbation du contrat de bail relatif à la location d'un logement social sis à Lamadelaine, rue Grousswiss n°3	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 15 mars 2022 conclu avec Mme El Hassania Fadili demeurant à L-4750 Pétange, route de Longwy n°90, aux termes duquel l'administration communale, sur proposition de l'Office social de Pétange, met à la disposition de l'intéressée un appartement sis à L-4877 Lamadelaine, rue Grousswiss n°3, numéro cadastral 804/3561 ;

Considérant que le bail prend effet le 1^{er} mai 2022, qu'il est conclu pour la durée d'une année, qu'il se renouvelle par tacite reconduction d'année en année sauf résiliation de part et d'autre et que le loyer a été fixé par l'Office social de Pétange, sur base d'une enquête sociale, à 477,00 euros par mois pour l'appartement et qu'il est à verser à la caisse communale au début de chaque mois ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le contrat de bail en question.

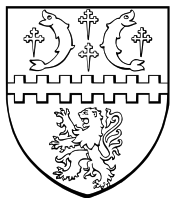
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas la somme de 10.000,00 euros et que sa durée est inférieure à trois ans.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

6.2.	Affaires sociales Aide financière au profit de l'association « Médecins sans frontières ASBL » suite à l'invasion russe en Ukraine	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état d'un appel d'urgence lancé par l'association « Médecins sans frontières ASBL » pour venir en aide à la population ukrainienne en raison de l'invasion russe en Ukraine ;
- insistant que cette tragédie internationale ne peut laisser indifférent ;
- déclarant que chaque soutien financier de la communauté internationale contribuera à diminuer un peu la misère et la crise humanitaire causée par le calvaire de la guerre ;
- proposant en l'occurrence de venir en aide moyennant l'octroi d'un soutien financier de 10.000,00 euros ;
- suggérant d'ores et déjà de prévoir un crédit supplémentaire à l'article 3/261/648320/99001 lors de la modification budgétaire en septembre prochain, notamment en vue de pouvoir allouer d'autres aides financières en cas de besoin ;

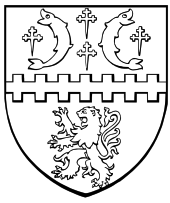
Vu le crédit afférent, au montant de 10.000,00 euros, inscrit à l'article 3/261/648320/99001 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de verser à l'association « Médecins sans frontières ASBL » (CCPL – IBAN LU75 1111 0000 4848 0000) une aide financière de 10.000,00 euros, avec la mention « Aides pour la population ukrainienne », pour les motifs décrits ci-dessus.



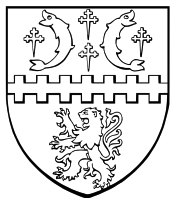
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

7.1.	Propriétés Avenant n°4 au contrat de bail conclu avec M. Roger Lepage et Mme Ramona Warlies relatif à la location temporaire d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « am Wälfchen »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 7 mars 2016, aux termes de laquelle il a approuvé le contrat de bail du 13 janvier 2016 relatif à la location temporaire d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « am Wälfchen », numéro cadastral 734/9355, d'une contenance d'environ 10 ares, au prix de location mensuel de 417,00 euros ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le bail est prolongé jusqu'au 31 mars 2023 par un quatrième avenant signé en date du 25 février 2022 ;
- le susdit document fera partie intégrante du contrat de bail initial à partir du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'avenant n°4 relatif au contrat de bail du 13 janvier 2016 tel que mentionné ci-dessus.

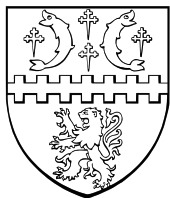
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas 10.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

7.2.	Propriétés Convention d'hypothèque avec la Banque et caisse d'épargne de l'État (BCEE) portant sur l'acte du bail emphytéotique conclu avec la société « Garage Martin Losch SARL » de Pétange relative à un terrain sis dans la zone artisanale et commerciale à Pétange	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu la délibération du 21 septembre 2015, par laquelle il a approuvé l'acte relatif à la location par bail emphytéotique d'un terrain communal sis à Pétange, rue Robert Krieps, lieu-dit « Zone Commerciale », place, numéro cadastral 1507/9333 avec une contenance de 20,11 ares pour une durée de 99 ans à la société Garage Martin Losch SARL ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

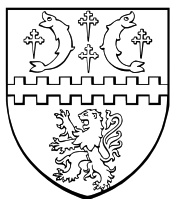
- proposant de marquer son accord relatif à la constitution d'une hypothèque en premier rang consentie par la société Garage Martin Losch SARL à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg (BCEE) sur les droits réels portant sur la parcelle 1507/9333, ainsi que les constructions érigées et à y ériger découlant du bail emphytéotique du 26 août 2015 ;
- déclarant s'obliger à informer par lettre recommandée la banque deux mois avant d'entamer une procédure de résiliation anticipée du prédit bail emphytéotique ;

Vu l'article 173ter de la communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention avec la société Garage Martin Losch SARL, telle que décrite ci-dessus.



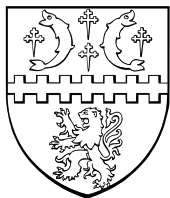
La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

7.3.	Propriétés Compromis concernant l'échange de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », avec Mme Joëlle Bosi-Lichtfus	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 4 mars 2022, ayant pour objet un échange de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », avec Mme Joëlle Bosi-Lichtfus ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », n° cadastral 711/5388, d'une contenance estimée à 1,17 are (la surface sera fixée par mesurage cadastral) au prix estimatif de 23.400,00 euros ;

Considérant que la Commune vend quatre parcelles sises à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », d'une contenance totale estimée à 3,22 ares (la surface sera fixée par mesurage cadastral) au prix estimatif de 64.400,00 euros ;

Considérant que l'échange de terrains se fait au prix de 20.000,00 euros l'are, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une soulte compensatoire estimée à 41.000,00 euros en faveur de l'Administration communale de Pétange ;

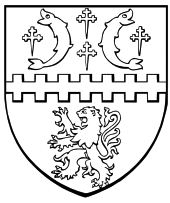
Considérant que l'échange implique une modification du Plan d'Aménagement Particulier « A Stacken/Neiwiss II » et qu'il est seulement valable sous réserve d'approbation de la modification précitée par l'autorité supérieure ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.



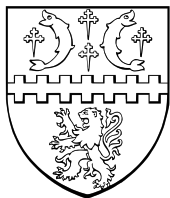
La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

8.1.	Urbanisation Demande de lotissement / morcellement de la part de la société SEIA MANAGEMENT SARL concernant deux terrains sis à Pétange, rue Guillaume n° 31	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la société SEIA MANAGEMENT SARL en vue du morcellement de deux terrains sis à Pétange, rue Guillaume n°31, n° cadastraux 569/5211 et 570/8838 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la création de deux lots distincts, d'une part un premier lot en vue de la construction d'une maison d'habitation unifamiliale en bande et d'autre part, un deuxième lot afin de rester affecté à la maison d'habitation existante sise au n°31 de la rue Guillaume à Pétange ;

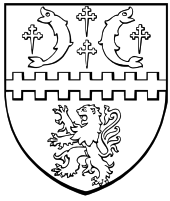
Considérant que les parcelles concernées sont classées par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB 1] - secteur protégé de type « environnement construit - C » et qu'elles sont couvertes et précisées par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 dite « Pacte Logement » ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De m a r q u e r s o n a c c o r d avec la demande de morcellement des terrains sis à Pétange, rue Guillaume n°31, n° cadastraux 569/5211 et 570/8838, en deux nouveaux lots, introduite par la société SEIA MANAGEMENT SARL.
2. De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

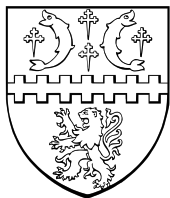
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

8.2.	Urbanisation Demande de lotissement / morcellement de la part de la société MP PROMOTION SARL concernant un terrain sis à Rodange, rue Guillaume n° 39	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la société MP PROMOTION SARL en vue du morcellement d'un terrain sis à Rodange, rue Guillaume n°39, n° cadastral 488/6441 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la création de deux lots distincts, en vue de leur affectation à la construction de deux maisons d'habitation unifamiliales jumelées ;

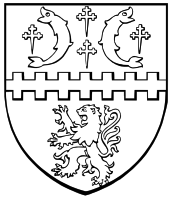
Considérant que la parcelle concernée est classée par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB 1] - secteur protégé de type « environnement construit – C » et qu'elle est couverte et précisée par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 dite « Pacte Logement » ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De m a r q u e r s o n a c c o r d avec la demande de morcellement du terrain sis à Rodange, rue Guillaume n°39, n° cadastral 488/6441, en deux nouveaux lots, introduite par la société MP PROMOTION SARL.
2. De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur ledit terrain, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

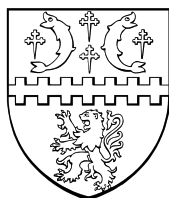
La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

9.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièrè à Lamadelaine, Grand-Rue	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 4 mars 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la Grand-Rue, n° 39-41, à Lamadelaine, qui a dû être édicté en raison des travaux de démolition et de construction d'une nouvelle résidence dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

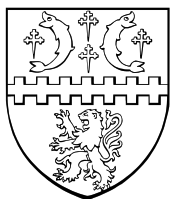
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



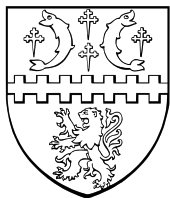
La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

10.	Vie associative Statuts de l'association « Les Enfants d'Alice ASBL »	Information
-----	--	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par la société « Les Enfants d'Alice ASBL » avec siège social à Rodange, rue Michel Rodange n° 14-C ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F13217 ;

Considérant que selon les présents statuts, l'association a pour objet

- de regrouper des personnes désireuses de collaborer de manière générale à des actions sociales et de solidarité ;
- de promouvoir des actions pour la prise en charge d'orphelins dans les pays d'Afrique Centrale, en particulier le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Tchad ;
- de créer des orphelinats et/ou de travailler en collaboration avec des structures d'accueil (telles que des orphelinats, des foyers, etc.) pour la nutrition, la santé, la scolarisation et l'éducation des orphelins dans ces trois pays du Sud ;
- de favoriser le parrainage d'orphelins en sollicitant des aides en nature (kit scolaire, matériel médical, etc.) ;
- de promouvoir l'éducation de jeunes orphelines déjà mère en leur payant des formations (couture, peinture, coiffure, etc.) ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de prendre uniquement acte des statuts ;

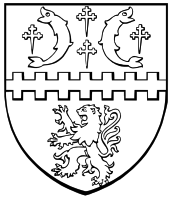
Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

P r e n d a c t e

des statuts susmentionnés.



La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,